

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 juillet 2024

DCM N° 24-07-15-21

Objet : Signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre Moselle TV et la Ville Metz (Ville de Metz) et versement d'une contribution financière pour l'année 2024.

Rapporteur: M. HUSSON

Moselle TV est entrée dans le paysage audiovisuel lorrain en 2010, année où la nouvelle chaîne territoriale a fait l'objet d'une présélection du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) pour devenir la télévision locale en mode numérique terrestre sur les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg.

La chaîne, anciennement nommée « Mirabelle TV », est diffusée en clair à temps complet. La grille des programmes est centrée sur l'information et le service : actualités, convivialité, vie pratique, sport et découvertes, y compris au-delà des frontières. Elle couvre un bassin hertzien de population de près de 3,8 millions d'habitants.

Par ailleurs, la chaîne peut être captée dans la France entière.

Son ancrage, à la fois grand régional et national, constitue un excellent vecteur de communication et peut contribuer efficacement à la promotion de l'Eurométropole de Metz à une large échelle.

Cela participe à la fois au rayonnement du territoire et à l'attractivité de la Ville de Metz, ainsi qu'au renforcement du sentiment d'appartenance des habitants à son territoire.

Le budget prévisionnel 2024 de Moselle TV est de l'ordre de 2 millions €.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer un contrat d'objectifs et de moyens 2024–2026, afin de créer une synergie positive entre la chaîne de télévision Moselle TV et la Ville Metz et d'attribuer à Moselle TV une subvention de 50 000 € pour l'année 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission de Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, :

VU les statuts de la SAEM Moselle TV,
VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT la mission de service public et d'intérêt général portée par la chaîne Moselle TV

CONSIDERANT que Moselle TV contribue à la promotion, au rayonnement et à l'attractivité de la Ville de Metz,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de renforcer le sentiment d'appartenance des habitants du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'objectifs et de moyens, ci-annexé, avec Moselle TV, pour les années 2024 – 2026.
- **D'ATTRIBUER** une contribution financière de 50 000 €, au titre du fonctionnement, pour l'année 2024, et 50 000 € pour les années 2025 et 2026 sous réserve des disponibilités financières et du vote du budget.

Service à l'origine de la DCM : Communication Externe
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre :

La ville de Metz représentée par son Maire M. François GROSDIDIER dûment autorisé à signer les présentes.

Et :

Moselle TV, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, ayant son siège social 8 rue du Stade, 57050 Longeville-lès-Metz, représentée par son Président, M. Pierre TACCONI dûment autorisé à signer les présentes, éditeur d'un service de télévision locale diffusé en mode hertzien numérique,

ci-après dénommée «Moselle TV»

La ville de Metz et Moselle TV étant ci-après collectivement dénommés « les parties »

TABLE DES MATIERES	
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE	3
ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D’INTERET GENERAL ...	4
Article 2.1 – Principe	4
Article 2.2 – Objectifs de programmation	4
Article 2.3 – Objectifs de production et de diffusion	4
Article 2.4 – Relations avec les chaînes locales du câble	5
Article 2.5 – Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire	5
ARTICLE 3 – MOYENS APPORTES PAR LA VILLE DE METZ A MOSELLE TV.....	5
Article 3.1 – Principe	5
Article 3.2 – Contribution financière	5
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE MOSELLE TV	6
Article 4.1 – Principe	6
Article 4.2 – Développement de ses recettes propres	6
Article 4.3 – Soutien financier d’autres collectivités locales	6
Article 4.4 – Relations avec l’ARCOM	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE DIFFUSION MOSELLE TV COUVERTURE TERRITORIALE.....	6
ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L’EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 6.1 – Comité de suivi	7
Article 6.2 – Contrôle des comptes et de la gestion	7
Article 6.3 – Pouvoir de contrôle de Ville de Metz	7
ARTICLE 7 – ASSURANCES	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT	7
Article 8.1 – Modification du Contrat	7
Article 8.2 – Résiliation pour faute	8
Article 8.3 – Résiliation pour motif d’intérêt général	8
Article 8.4 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire	8
Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture avec l’ARCOM.....	8
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
ARTICLE 10 – NOTIFICATION AUX PARTIES	9
ARTICLE 11 – LISTES DES ANNEXES	9

PREAMBULE

Moselle TV est une société anonyme d'économie mixte locale dont l'actionnariat se compose de la manière suivante :

IDENTITE DES ACTIONNAIRES	NOMBRE DE TITRES	POURCENTAGE DE DETENTION DU CAPITAL SOCIAL
SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (SMNCA)	5.050	48,10 %
VILLE DE METZ	1.500	14,29 %
METZ METROPÔLE	1.500	14,29 %
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL	800	7,62 %
CIC EST	500	4,76 %
MOSELLE OPEN	500	4,76 %
LE REPUBLICAIN LORRAIN	200	1,90 %
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE	100	0,95 %
ALGAVE SA	100	0,95 %
ADF	100	0,95 %
GROUPE GL EVENTS	50	0,48 %
ROHR CABLOR	50	0,48 %
FC METZ	50	0,48 %
TOTAL	10.500 actions	100 %

Action d'une valeur nominale de 100 €

Moselle TV est titulaire d'une autorisation délivrée par le CSA, aujourd'hui ARCOM (décision n° 2010-387) du 11 mai 2010 pour l'édition d'un service de télévision local diffusé en TNT, sur la zone de Metz / Forbach / Longwy et Sarrebourg.

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention conclue avec l'ARCOM qui y sera annexée, et sera renouvelable pour 5 ans sans appel à candidatures.

Par ailleurs, l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après «le CGCT») permet à celles-ci de conclure, avec l'éditeur d'un service de télévision locale, « (...) un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans ».

Les deux parties ont donc décidé de se rapprocher pour signer un contrat d'objectifs et de moyens, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT précité, afin d'identifier les missions de service public et d'intérêt général que MOSELLE TV se propose de mettre en œuvre et d'énumérer les moyens que la Ville de Metz lui apportera au cours des années 2021, 2022, 2023 (ci-après dénommé « le Contrat » ou « le présent Contrat »).

Il est en conséquence convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE

Le présent Contrat a pour objet de définir les missions de service public et d'intérêt général confiées par la ville de Metz à Moselle TV et de leurs conditions financières d'exécution par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans et couvre les exercices des années 2024, 2025 et 2026

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL

Article 2.1 – Principe

Moselle TV s'engage à réaliser les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, étant précisé que Moselle TV est libre de la définition de sa grille et du contenu de ses programmes, le présent Contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale.

Moselle TV demeure le seul et unique responsable éditorial du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Cette dernière est jointe en annexe 1 du présent Contrat et Moselle TV s'engage à la compléter de tous les avenants à cette convention qui seront éventuellement conclus avec le l'ARCOM

Les missions de service public audiovisuel local que la ville de Metz confie à Moselle TV ont pour objet d'assurer la production, la coproduction et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population du territoire de la ville de Metz. Elles sont fondées sur le développement et l'attractivité du territoire, les équipements culturels d'intérêt communautaire, le transport, la gestion des déchets, le développement durable...

La ville de Metz a la possibilité de parrainer des émissions de Moselle TV ou de diffuser, sur l'antenne de cette dernière, des programmes de communication institutionnelle, dans un cadre juridique distinct du présent Contrat et respectueux des obligations particulières de Moselle TV définies, à cet égard, dans sa convention conclue avec l'ARCOM.

Article 2.2 – Objectifs de programmation

Dans le cadre de son autorisation d'émettre vingt-quatre (24) heures par jour, trois cent soixante-cinq (365) jours par an, dans les conditions prévues par sa convention avec l'ARCOM, les programmes de Moselle TV devront :

- couvrir les aspects de la vie du territoire, notamment l'actualité locale, la culture, la vie quotidienne des habitants : transport, gestion des déchets, logement...
- conforter l'identité du territoire concerné et renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants et les échanges entre les différentes composantes de la population,
- favoriser le débat sur les thèmes qui impliquent la vie de la population couverte,
- rendre compte des initiatives locales.

Article 2.3 – Objectifs de production et de diffusion

Le volume de programmes ayant un ancrage local de Moselle TV devra représenter un minimum de cinquante pourcents (50%) du volume de diffusion hebdomadaire, conformément à sa convention conclue avec l'ARCOM.

Par ailleurs, le volume de programmes ayant un ancrage local en première diffusion sera à *minima*, dès la deuxième année de diffusion, de quatorze (14) heures par semaine conformément aux obligations dictées par l'ARCOM.

Moselle TV s'engage à privilégier les acteurs de la production locale et/ou qui présentent un lien direct ou indirect avec le territoire de diffusion.

Article 2.4 – Relations avec les chaînes locales du câble

Moselle TV prévoit de diffuser des programmes produits ou coproduits par les chaînes locales du câble, sur le territoire concerné par la ville de Metz, afin de valoriser leurs initiatives et leurs actions en leur donnant une visibilité plus large grâce à la diffusion en mode hertzien numérique.

Moselle TV décide seule du choix des programmes produits ou coproduits par les chaînes locales du câble qu'elle souhaite diffuser sur son antenne.

Moselle TV demeure le seul et unique responsable éditorial de ces programmes vis-à-vis des tiers et de l'ARCOM.

Article 2.5 – Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire

L'ensemble des programmes réalisés par Moselle TV, en production ou en coproduction, seront conservés et archivés en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle du territoire, dans le respect de chacun de leurs ayants-droits.

Moselle TV s'engage, dans chacune des relations qu'elle entretient avec ses personnels, prestataires ou fournisseurs, à prévoir que ces derniers autorisent la conservation et l'archivage des programmes à la réalisation et/ou à la production desquels ces personnels, prestataires ou fournisseurs participent, sans préjudice de leurs conditions d'exploitation futures.

Moselle TV s'engage à tenir à jour une base de données informatique en accès multicritères permettant l'accès aux sources vidéos dans leur format d'origine de diffusion.

ARTICLE 3 – MOYENS APPORTES PAR LA VILLE DE METZ A MOSELLE TV

Article 3.1 – Principe

La ville de Metz apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent Contrat. Ces missions ne constituent pas une prestation et ne comportent pas de contrepartie économique directe au profit de la ville de Metz.

Le concours financier apporté à Moselle TV par la ville de Metz a pour seul et unique objet de compenser les charges liées à l'exécution des missions de service public audiovisuel local énumérées à l'article 2 du présent Contrat.

Article 3.2 – Contribution financière

La ville de Metz s'engage à verser à Moselle TV une contribution financière annuelle de fonctionnement, pour chaque exercice couvert par le présent Contrat.

Pour 2024 ce montant est au minimum de 50 K euros.

Pour 2025 ce montant est au minimum de 50 K euros.

Pour 2026 ce montant est au minimum de 50 K euros.

La ville de Metz s'engage à verser la contribution au plus tard au 31 janvier de chaque année.

Le montant de la contribution financière annuelle de fonctionnement pourra être modifié par avenant au présent Contrat, en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat et de l'adhésion de nouveaux membres.

En outre, la ville de Metz pourra, le cas échéant, accorder une subvention d'investissement à Moselle TV. Les informations relatives aux motivations du projet d'investissement, à son financement, son calendrier, au montant de la subvention demandée et à ses modalités de versement feront l'objet d'un mémoire détaillé présenté par Moselle TV. Le cas échéant, un avenant au présent Contrat formalisera l'accord entre les Parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE MOSELLE TV

Article 4.1 – Principe

Moselle TV s'engage à exercer son activité d'éditeur d'un service de télévision sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale. La ville de Metz ne saurait être mis en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité de Moselle TV, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Moselle TV est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention conclue avec l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

Article 4.2 – Développement de ses recettes propres

Moselle TV s'engage à développer, au cours de l'exécution du présent contrat, ses recettes propres ne constituant pas des subventions versées par la ville de Metz ou des collectivités territoriales qui n'en sont pas adhérentes, et provenant notamment de la diffusion de messages publicitaires, d'opérations de parrainage d'émissions ou de programmes de communication institutionnelle.

Article 4.3 – Soutien financier d'autres collectivités locales

Moselle TV est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions d'intérêt général et de service public audiovisuel local que celles-ci souhaiteraient lui confier.

Moselle TV s'engage à informer la ville de Metz du bénéfice du soutien financier d'autres collectivités et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

Article 4.4 – Relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Moselle TV transmettra à l'ARCOM le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT, à la convention conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DIFFUSION DE MOSELLE TV ET COUVERTURE TERRITORIALE

Moselle TV diffusera ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique, conformément aux dispositions de la convention qu'elle a conclue avec l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

Moselle TV fait ses meilleurs efforts pour obtenir la diffusion de ses programmes dans les bouquets des différents distributeurs de service de communication audiovisuelle présents sur le territoire de sa couverture hertzienne, que ceux-ci soient diffusés par tout réseau de communications électroniques filaire (réseaux câblés de vidéodistribution, réseaux reposant sur la technologie xDSL utilisant la boucle locale de l'opérateur historique France Télécom, ou réseaux de desserte en fibre optique, notamment) ou satellitaire.

Moselle TV peut également diffuser tout ou partie de ses programmes en ligne directement par le réseau Internet, ou tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 6.1 – Comité de suivi

Il est institué entre les parties un Comité de suivi ayant pour objet de suivre l'exécution du présent Contrat.

Il est constitué de deux représentants de chacune des parties, que celles-ci désigneront dans les deux (2) mois suivant la signature du présent Contrat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de la ville de Metz, et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il est compétent pour régler toute question liée à l'exécution du présent Contrat, y compris les éventuels différends susceptibles de surgir entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 6.2 – Contrôle des comptes et de la gestion

Moselle TV s'engage à fournir annuellement la ville de Metz, avant le 30 juin de chaque année n :

- un rapport d'activité portant sur les actions réalisées au titre de l'année n-1 dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, auquel sera jointe la grille des programmes diffusés ;
- un compte rendu technique et financier spécifique présentant de manière synthétique, pour l'année n-1, l'emploi fait de la contribution financière versée par la ville de Metz et son affectation aux missions de service public énumérées à l'article 2 du présent Contrat ;
- ses comptes annuels n-1, après approbation et certification par un commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 6.3 – Pouvoir de contrôle de la ville de Metz

D'une manière générale, Moselle TV s'engage à faciliter le contrôle, par la ville de Metz, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de l'exécution des missions de service public et d'intérêt général qui lui sont confiées dans le cadre du présent Contrat et des contributions qui lui sont apportées.

Dans cette perspective, la ville de Metz peut faire procéder, par toute personne de son choix, aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande, Moselle TV lui communiquera tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, dans un délai de deux (2) semaines.

Moselle TV s'engage à informer la ville de Metz de tout changement statutaire et de toute modification de la composition de son conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Moselle TV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville de Metz ne puisse être recherchée par quiconque.

Moselle TV doit être en mesure de justifier à tout moment à la ville de Metz de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 8.1 – Modification du Contrat

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande la ville de Metz ou de Moselle TV.

Cette demande devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation conjointe, l'évolution des missions de service public et d'intérêt général sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent Contrat ni l'indépendance éditoriale de Moselle TV, ni ses engagements conventionnels avec l'ARCOM.

Article 8.2 – Résiliation pour faute

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute de Moselle TV ou en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si Moselle TV ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure du SMNCA adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ville de Metz pourra se faire restituer les sommes éventuellement versées à Moselle TV à compter de la mise en demeure.

En tout état de cause, la ville de Metz pourra suspendre ses versements jusqu'à ce que Moselle TV se conforme à ses obligations conventionnelles.

Article 8.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La ville de Metz pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la ville de Metz et sera notifiée à Moselle TV par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la délibération mais ne pourra, en tout état de cause, être prononcée qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de la lettre recommandée par Moselle TV.

Dans cette hypothèse, une indemnité sera versée à Moselle TV après accord entre les parties. En tout état de cause, le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à un total de soixante-dix (70%) des sommes restant à verser par la ville de Metz au cours de la durée initiale du présent Contrat restant à courir. En cas de désaccord entre les parties sur la détermination de ce montant d'indemnité, la partie la plus diligente pourra faire application des stipulations de l'article 9 du présent Contrat relatif au règlement des différends.

Article 8.4 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de Moselle TV.

Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par Moselle TV avec l'ARCOM.
Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par la ville de Metz, sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre Mirabelle TV et le CSA venait à être résiliée ou n'était pas renouvelée.

Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par Moselle TV avec l'ARCOM

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par la ville de Metz sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre Moselle TV et l'ARCOM venait à être résiliée ou n'était pas renouvelée.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION AUX PARTIES

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties adresseront leurs correspondances officielles aux personnes suivantes :

Pour la ville de Metz
François GROSDIDER, Maire

Pour Moselle TV
Pierre TACCONI, Président de la SAEML Moselle TV.

ARTICLE 11 – LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et font corps avec lui :

Annexe n° 1 : Décision du CSA relative à l'autorisation de Mirabelle TV, à laquelle est annexée la convention conclue entre les deux entités en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, et toutes décisions du CSA suivant cette date.

Fait à Metz, le en trois exemplaires originaux

Pour Moselle TV

Le Président
Pierre TACCONI

Pour la ville de Metz

Le Maire
François GROSDIDIER

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 28 mars 2019 relative à la modification de la convention conclue avec la société Mirabelle TV

NOR : CSAR1913771X

Par délibération en date du 5 mars 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy a approuvé le projet d'avenant n° 6 à la convention conclue le 11 mai 2010 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société Mirabelle TV, d'autre part.

Ce projet a été signé par les parties le 28 mars 2019.

L'avenant n° 6 à la convention précitée figure en annexe.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Nancy, le 28 mars 2019.

Pour le Comité territorial
de l'audiovisuel de Nancy :
La présidente,
P. ROUSSELLE

ANNEXE

AVENANT N° 6 À LA CONVENTION DU 11 MAI 2010 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ MIRABELLE TV, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE MIRABELLE TV

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par la Présidente du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et la société Mirabelle TV, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans la convention du 11 mai 2010 susmentionnée, le nom de service « Mirabelle TV » est remplacé par le nom : « viàMirabelle ».

Article 2

L'article 3-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – viàMirabelle est un service de télévision locale à temps complet. La durée quotidienne du programme est de 24 heures sur 24.

L'identification de la chaîne apparaissant en permanence à l'antenne est : « viàMirabelle » dans la zone de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg.

II. – L'éditeur consacre au moins une heure quotidienne à des programmes d'information traitant uniquement de la zone dans laquelle cette heure est diffusée. Pour chaque heure, il veille à une répartition équilibrée entre les différents secteurs de la zone.

Cette heure comprend un journal télévisé d'une durée minimum de quinze minutes.

Cette heure est programmée en première diffusion exclusivement dans la zone où le service est autorisé, entre 18 heures et 22 h 30, par tranche minimum de trente minutes.

Cette heure quotidienne est diffusée sur 44 semaines par an. L'éditeur communique au Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} septembre de chaque année, les numéros des huit semaines au cours desquelles il ne diffuse pas cette heure quotidienne. A défaut, seront retenues les huit semaines de période estivale, à savoir les semaines 27 à 34.

III. – Cette heure quotidienne est complétée par une programmation locale ou régionale uniquement consacrée à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, culturelle et environnementale de la zone dans laquelle le service est autorisé, de son département, des départements limitrophes et de la région administrative à laquelle il appartient. Cet ensemble (heure quotidienne de programmes d'information et programmation locale ou régionale) représente au minimum, chaque semaine, la moitié du temps d'antenne du service et est diffusée entre 6 heures et minuit.

IV. – L'éditeur doit conserver en toutes circonstances son indépendance éditoriale. Par conséquent :

- les programmes diffusés doivent comporter l'identification du service autorisé ;
- que les horaires de programmation soient imposés ou non à l'éditeur par un ou des fournisseurs de programmes, les programmes fournis (à l'exception de l'heure quotidienne de programme d'information visé

au 1^{er} alinéa du II et des programmes locaux ou régionaux visés au 1^{er} alinéa du III) ne peuvent excéder quotidiennement 40% du temps d'antenne du service.

Une grille de programme figure, à titre indicatif, à l'annexe 3 ».

Article 3

Il est inséré un article 3-1-1-1 à la convention du 11 mai 2010 intitulé « Conditions d'adhésion à un réseau » ainsi rédigé :

« L'éditeur peut adhérer à un réseau constitué de services de télévision qui diffusent des programmes communs, dits « programmes syndiqués », qui peuvent être produits par l'animateur du réseau ou les autres chaînes adhérant à ce réseau. La reprise des programmes syndiqués, qu'ils soient produits par l'animateur du réseau ou les chaînes partenaires, et que leur diffusion soit libre ou imposée par le réseau dans le cadre d'une grille commune de diffusion, s'effectue dans le respect des conditions fixées à l'article 3-1-1 de la convention et ne peut excéder quotidiennement 40 % du temps total de diffusion du service. En tout état de cause, cette adhésion n'aboutit pas à une remise en cause de l'indépendance éditoriale du service ou de l'indépendance économique de la société éditrice.

« Lorsque l'éditeur sollicite l'autorisation de reprise de programmes d'un réseau, il communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial audiovisuel, le projet de contrat de partenariat correspondant. Lorsqu'il a obtenu l'accord du comité territorial de l'audiovisuel, l'éditeur communique, dans les huit jours suivant leur conclusion, le contrat de partenariat signé et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise totale ou partielle de programmes syndiqués sur son antenne ainsi que tout document émis par le réseau susceptible d'avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice. »

Fait à Nancy, le 28 mars 2019.

Pour l'éditeur :

Le président,
P. WEITEN

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*La présidente du Comité territorial
de l'audiovisuel de Nancy,*
P. ROUSSELLE